

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2012

Épreuve écrite à caractère pratique : **DROIT ADMINISTRATIF**
Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

Stagiaire dans un cabinet d'avocats spécialisé en droit public, un des associés vous a confié plusieurs dossiers à traiter en urgence cette semaine. La qualité et la précision de vos réponses joueront un aspect déterminant dans vos chances de recrutement à l'issue du stage comme jeune collaborateur.

1^{ère} question

La première affaire qu'il vous est demandé de traiter concerne un recours pour excès de pouvoir que souhaite intenter un client du cabinet contre un décret pris sur le fondement de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (art. L. 141-5-1 du code de l'éducation) et précisant l'aménagement des règles de laïcité aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement.

a) Il vous interroge dans un premier temps sur les chances de succès du recours fondé sur l'illégalité du décret au regard des dispositions internationales suivantes (**6 points**):

- L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en vertu duquel : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

- L'article 3, alinéa 1er de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et l'article 14 de cette même Convention aux termes duquel :

« 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

b) Il vous interroge dans un second temps sur les chances de succès du recours fondé sur l'illégalité du décret au regard de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure

l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...)» **(6 points)**.

2^{ème} question

La seconde affaire qu'il vous est demandé de traiter concerne un client souhaitant attaquer un arrêté pris par le maire de sa commune imposant un couvre-feu dans l'ensemble de son agglomération de 21h30 à 8h pour les mineurs de 16 ans non accompagnés d'une personne majeure pendant les mois de juillet et d'août. Le maire a pris cette mesure dans le but non seulement de limiter les risques de tapage nocturne, mais également de protéger les mineurs contre d'éventuels risques de noyade dans la rivière qui longe la ville, notamment à la suite de soirées trop arrosées.

a) Il vous interroge tout d'abord sur la légalité de cette mesure **(3 points)**.

b) Il vous demande ensuite s'il ne serait pas plus efficace d'informer le préfet de l'existence de cet arrêté et de lui demander de saisir le juge **(2 points)**.

3^{ème} question

La troisième affaire qu'il vous est demandé de traiter concerne un arrêté pris par le ministre de l'Education nationale sur la suppression de l'option latin en classe de terminale, sans qu'ait été sollicité l'avis, pourtant imposé par la loi du 10 juillet 1989, du Conseil supérieur de l'éducation. Votre client vous interroge pour savoir si l'absence d'avis pourrait entraîner l'annulation de l'arrêté devant le juge. **(3 points)**